

## **Avis du Contrôleur européen de la protection des données**

### **sur la proposition de règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes**

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>1</sup>,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>2</sup>,

vu la demande d'avis formulée conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

## **I. INTRODUCTION**

### **I.1. Consultation du CEPD:**

1. Le 12 septembre 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations européennes (ci-après «la proposition»)<sup>3</sup>. Le même jour, la Commission a communiqué la proposition au CEPD pour consultation.
2. Le CEPD se félicite d'être consulté par la Commission comme le prévoit l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 et note avec satisfaction qu'une référence à la consultation du CEPD a été incluse dans le préambule de la proposition.
3. Le CEPD salue le fait d'avoir eu également la possibilité d'adresser des observations à la Commission avant l'adoption de la proposition. Le CEPD estime que cette approche a permis d'élever le niveau de protection des données dans la proposition.

---

<sup>1</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31

<sup>2</sup> JO L 8 du 12.01.2001, p. 1

<sup>3</sup> COM(2012) 499 final.

## I.2. Contexte et objectifs de la proposition

4. La proposition vise à renforcer et faciliter le rôle des fondations et partis politiques européens, étant donné qu'ils contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union, comme le prévoient l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et l'article 12, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La proposition envisage d'améliorer le cadre réglementaire et de financement des partis politiques au niveau européen et entend remplacer l'actuel règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (qui a fait l'objet d'une révision en 2007)<sup>4</sup>. La reconnaissance en tant que parti politique européen ou fondation politique européenne est une condition préalable d'admissibilité à un financement par le budget de l'UE<sup>5</sup>.
5. La Commission a estimé qu'il était nécessaire de remplacer le règlement (CE) n° 2004/2003 à l'issue d'une évaluation de l'actuel cadre réglementaire et de financement des fondations et partis politiques européens, faisant suite à l'adoption, d'une part, d'un rapport du secrétaire général du Parlement européen sur le financement des partis au niveau européen et, d'autre part, de la résolution du Parlement européen du 6 avril 2011 sur l'application du règlement (CE) n° 2004/2003 (ci-après le «rapport Giannakou»)<sup>6</sup>.
6. L'élément central de la proposition est la création d'un statut juridique européen, donnant aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes la possibilité d'obtenir une personnalité juridique fondée sur le droit de l'UE, ce qui devrait les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent en termes de reconnaissance et de fonctionnement sous différents systèmes juridiques nationaux. Pour obtenir le statut de personne morale en vertu du droit de l'UE, les fondations et partis politiques européens devront respecter des normes élevées en matière de démocratie interne, de gouvernance, d'obligation de rendre des comptes, de transparence et de respect des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union<sup>7</sup>. L'admissibilité à un financement par le budget général de l'Union européenne sera limitée aux fondations et partis politiques européens qui ont été reconnus en tant que tels<sup>8</sup>.
7. La proposition prévoit également de soumettre les fondations et partis politiques européens à un cadre réglementaire et de contrôle complet et transparent afin de renforcer le contrôle public et le principe de transparence<sup>9</sup>. La transparence prévue par la proposition inclut la publication obligatoire de certaines données à caractère personnel.

---

<sup>4</sup> JO L 297 du 15.11.2003, p. 1 et JO L 343 du 27.12.2007, p. 5.

<sup>5</sup> Le financement par le budget de l'UE sera réglementé dans une seconde proposition, qui sera prochainement adoptée. Voir le document de travail de la Commission préfigurant la proposition de modification du règlement financier introduisant un nouveau titre sur le financement des partis politiques européens, COM(2012) 500.

<sup>6</sup> Voir le rapport sur le financement des partis au niveau européen établi par le secrétaire général conformément à l'article 15 de la décision du bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (18 octobre 2010) ainsi que la résolution du Parlement européen du 6 avril 2011, A7-0062/2011.

<sup>7</sup> Voir les considérants 10 et 11 de la proposition, ainsi que la page 6 de l'exposé des motifs de la proposition.

<sup>8</sup> Voir l'article 12 et le considérant 12 de la proposition, ainsi que la page 6 de l'exposé des motifs de la proposition.

<sup>9</sup> Voir page 6 de l'exposé des motifs de la proposition.

## II. ANALYSE DE LA PROPOSITION

### II.1. Observations générales

#### II.1.1. Dispositions concernant la protection des données

8. Le CEPD salue les références, au considérant 20 de la proposition, à la directive 95/46/CE, au règlement (CE) n° 45/2001 et aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il note également avec satisfaction que le préambule et le dispositif de la proposition font référence à l'applicabilité de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001.
9. Le considérant 21 et l'article 25, paragraphe 1, de la proposition, précisent que le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique aux opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par le Parlement européen et par le «comité composé de personnalités indépendantes» (ci-après «le comité»), qui rendra des avis sur la vérification des conditions à remplir par les fondations et partis politiques européens<sup>10</sup>.
10. Le CEPD se réjouit de cette précision. Vu que les membres du comité seront nommés par les institutions de l'UE<sup>11</sup> et que le secrétariat et le financement du comité seront assurés par le Parlement européen<sup>12</sup>, le comité sera une émanation des institutions de l'UE<sup>13</sup> et, en tant que tel, ses opérations de traitement des données seront soumises au règlement (CE) n° 45/2001.
11. Le considérant 23 fait référence à la fois au règlement (CE) n° 45/2001 et à la directive 95/46/CE, et le considérant 22 indique que la directive 95/46/CE s'applique aux opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées en application de la proposition. Aucun des considérants ne précise clairement quelle est la législation applicable et dans quel cas. L'article 25, paragraphe 1, ainsi que le considérant 21, précisent que le Parlement européen et le comité se conforment aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 et l'article 25, paragraphe 2, dispose que les partis politiques européens, les fondations politiques européennes et les autorités nationales chargées d'exercer un contrôle sur les aspects liés à leur financement, ainsi que les organismes ou experts indépendants habilités à procéder à des missions de contrôle de leurs comptes, se conforment à la directive 95/46/CE et aux dispositions nationales adoptées en vertu de celle-ci. Le CEPD salue cette précision et recommande de clarifier les considérants 22 et 23 de la même façon.
12. L'article 25 comporte également des dispositions plus détaillées sur la protection des données. Le CEPD salue la désignation des responsables du traitement des données prévue à l'article 25, paragraphes 1 et 2, ainsi que l'indication, aux paragraphes 3 à 5 de l'article 25, des délais de conservation des données maximaux autorisés.
13. Par contre, les paragraphes 6 à 8 de l'article 25 se limitent à une citation des dispositions de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001. Ces paragraphes présenteraient une valeur ajoutée s'ils précisaient la manière dont seront mises en œuvre les dispositions relatives à la protection des données, par exemple, le

---

<sup>10</sup> Voir l'article 7 de la proposition.

<sup>11</sup> Le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

<sup>12</sup> Voir l'article 7, paragraphe 2, de la proposition.

<sup>13</sup> Aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001.

type de mesures de sécurité applicables par les responsables du traitement ou les possibilités pour les personnes concernées d'exercer concrètement leurs droits. Le CEPD recommande d'apporter ces précisions, au moins dans une certaine mesure, dans la proposition ou de remplacer ces paragraphes par une référence générale à la directive 95/46/CE et au règlement (CE) n° 45/2001<sup>14</sup>.

14. Par ailleurs, le CEPD note avec satisfaction l'instauration de l'obligation d'inclure dans les statuts d'un parti politique européen des règles en matière de démocratie en son sein, portant, entre autres, sur sa conception de la transparence, notamment en ce qui concerne le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel<sup>15</sup>.

### *II.1.2. Transparence, respect de la vie privée et protection des données*

15. Le CEPD salue les efforts fournis par la Commission pour trouver un équilibre entre, d'une part, le principe de transparence et de contrôle du financement des fondations et partis politiques européens et, d'autre part, les droits des personnes concernées au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel.
16. Avant de procéder à une analyse plus détaillée de la proposition, le CEPD souhaite apporter quelques réflexions plus générales sur la relation entre la transparence et la protection des données, afin de mieux comprendre la proposition et de replacer ses éléments dans leur contexte.
17. Le conflit possible entre, d'une part, les exigences de transparence et, d'autre part, les exigences de respect de la vie privée et de protection des données, a déjà donné lieu à plusieurs affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne. Dans deux arrêts majeurs, *Bavarian Lager*<sup>16</sup> et *Schecke*<sup>17</sup>, la Cour s'est penchée sur cette question et a donné de nouvelles indications sur la manière de parvenir à une solution qui tienne pleinement compte de la nature fondamentale du principe de transparence et des droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel<sup>18</sup>.
18. Le CEPD a également fourni des orientations pour concilier les intérêts sous-jacents à ces principes. Le CEPD a souligné que le rôle de la protection de la vie privée et des données n'est pas d'empêcher l'accès du public aux informations lorsque des données à caractère personnel sont concernées, ni de limiter excessivement la transparence<sup>19</sup>. La protection de la vie privée et des données vise à garantir que la divulgation au public de données à caractère personnel ne soit opérée que dans des cas dûment justifiés et d'une manière appropriée, tenant pleinement compte des différents intérêts en jeu.

---

<sup>14</sup> Les références faites à l'article 25, paragraphes 1 et 2, de la proposition pourraient être utilisées à cet effet.

<sup>15</sup> Article 4, paragraphe 2, point f), de la proposition.

<sup>16</sup> CJUE, *Bavarian Lager* (C-28/08 P), Rec. 2010, p. I-06055.

<sup>17</sup> CJUE, *Schecke* (C-92/09 et C-93/09), Rec. 2010, p. I-11063.

<sup>18</sup> Le principe de transparence est inscrit dans les articles 1 et 10 du TUE et dans l'article 15 du TFUE. Les droits au respect de la vie privée et à la protection des données sont garantis par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le droit à la protection des données figure également à l'article 39 du TUE et à l'article 16 du TFUE.

<sup>19</sup> Voir le point 23 de l'avis du CEPD du 15.4.2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union, disponible à l'adresse suivante: [http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2011/11-04-15\\_Financial\\_Rules\\_FR.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2011/11-04-15_Financial_Rules_FR.pdf).

19. En mars 2011, après les arrêts rendus dans les affaires *Bavarian Lager* et *Schecke*, le CEPD a également publié un document de référence appelant à élaborer une approche proactive sur la question. Une telle approche proactive implique une évaluation ex ante de la question de savoir si, et dans quelle mesure, la divulgation d'informations comprend ou pourrait comprendre la divulgation publique de données à caractère personnel. Si une telle divulgation est envisagée, elle doit être annoncée clairement aux personnes concernées avant ou, à tout le moins, au moment de la collecte des données. L'approche proactive garantit que les personnes concernées sont bien informées et qu'elles ont la possibilité d'invoquer leurs droits en vertu du règlement relatif à la protection des données<sup>20</sup>.
20. La décision de divulguer des données à caractère personnel doit reposer sur une mise en balance appropriée des différents intérêts en jeu. À cet égard, dans l'arrêt *Schecke*, la Cour de justice a considéré qu'aucune prééminence automatique ne saurait être reconnue à l'objectif de transparence sur le droit à la protection des données à caractère personnel<sup>21</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a également fait référence à la mise en balance du droit de savoir du public et de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Dans l'arrêt *Von Hannover*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'un juste équilibre devait être trouvé entre les intérêts contraires de l'individu et de la société dans son ensemble<sup>22</sup>.
21. Dans l'arrêt *Schecke*, la Cour de justice a souligné que les institutions devraient explorer différentes modalités de publication afin d'identifier celle qui serait conforme à l'objectif de la publication, tout en étant la moins attentatoire possible au droit des bénéficiaires au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel<sup>23</sup>.
22. Le CEPD a rendu plusieurs avis sur des propositions législatives qui envisageaient la publication active de données à caractère personnel<sup>24</sup>. Le CEPD a souligné à plusieurs reprises que la finalité de la publication des données doit être clairement définie, que la nécessité de divulguer les données doit être établie — ce qui implique une mise en balance des différents intérêts en jeu — et qu'il y a lieu de fournir des informations sur le moment et la manière dont les données seront divulguées, afin de donner aux personnes concernées la possibilité de faire valoir leurs droits, tels que prévus par la législation de l'UE sur la protection des données<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> Voir le document de référence du CEPD du 14 mars 2011 sur l'accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire *Bavarian Lager*, disponible à l'adresse suivante: [http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/11-03-24\\_Bavarian\\_Lager\\_FR.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/11-03-24_Bavarian_Lager_FR.pdf), et en particulier les pages 6 et 7 du document.

<sup>21</sup> CJUE, *Schecke* (C-92/09 et C-93/09), Rec. 2010, p. I-11063, point 85.

<sup>22</sup> Affaire *Von Hannover c. Allemagne*, 59320/00 (2004) ECHR 294, point 25.

<sup>23</sup> Voir CJUE, *Schecke* (C-92/09 et C-93/09), Rec. 2010, p. I-11063, point 81.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, l'avis du CEPD du 15.4.2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union; l'avis du CEPD sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes; l'avis du CEPD du 09.10.2012 sur la modification de la proposition de la Commission COM(2011) 628 final/2 de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune; une série de quatre avis du CEPD concernant le secteur financier, publiée le 10.02.2012, tous disponibles à l'adresse suivante: <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Consultation/OpinionsC>.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, le point 25 de l'avis du CEPD du 15.4.2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union, disponible à l'adresse suivante: [http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2011/11-04-15\\_Financial\\_Rules\\_FR.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2011/11-04-15_Financial_Rules_FR.pdf).

23. Les obligations de transparence prévues dans la présente proposition pour les fondations et partis politiques européens incluent la publication de certaines données à caractère personnel (c'est-à-dire d'informations concernant une personne physique identifiable), notamment le nom des membres des fondations et partis politiques et leurs contributions, le nom des donateurs et leurs dons respectifs, ainsi que le nom des représentants légaux des partis et fondations.
24. Lors de l'évaluation des différents intérêts en jeu, il convient de garder à l'esprit que si la transparence des fondations et partis politiques revêt un intérêt public manifeste, les données à caractère personnel visées révèlent les opinions politiques et points de vue personnels, qui sont considérés comme une catégorie particulière de données à caractère personnel dont le traitement est, en principe, interdit<sup>26</sup>. Le traitement de telles données n'est autorisé que dans certaines conditions strictes.
25. De manière générale, le CEPD se félicite de l'approche adoptée par la Commission dans la présente proposition, qui envisage clairement de parvenir à une transparence dans le respect requis des exigences de protection de la vie privée et des données. Néanmoins, le CPED souhaite attirer l'attention sur certains aspects à améliorer.

## **II.2. Transparence et protection des données dans la proposition**

### II.2.1. Évaluation des différents intérêts en jeu

26. L'article 24 de la proposition prévoit la création d'un site web sur lequel sont publiées des informations concernant les fondations et partis politiques européens, y compris les données à caractère personnel de certaines personnes. Comme indiqué, ces données sont les noms des membres d'un parti politique européen (article 24, paragraphe 2) et leurs contributions (article 24, paragraphe 1, point f)), le nom des donateurs et leurs dons respectifs (article 24, paragraphe 1, points a) et b), lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, points g) et i), et l'article 5, point i), de la proposition). De même, les informations relatives à des infractions, dont la publication est prévue (article 24, paragraphe 1, point g)), pourraient conduire à la divulgation de données à caractère personnel.

#### *Publication des noms des membres ou des donateurs, ainsi que de leurs contributions ou dons*

27. Le considérant 19 de la proposition indique que la proportionnalité entre les exigences de transparence et les exigences de protection de la vie privée et des données est respectée, dans la mesure où les personnes physiques doivent consentir à la publication de leur nom dans la liste des membres du parti ou de la fondation accessible sur le site internet.
28. Le CEPD salue le fait qu'en vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la proposition, les noms des personnes physiques membres de partis politiques ne seront pas publiés sans leur consentement écrit et exprès. Cette disposition reconnaît le caractère sensible de telles données et est conforme au motif légitime pour le traitement des données sensibles, tel que prévu par l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n°45/2001 et par l'article 8, paragraphe 1, point a), de la

---

<sup>26</sup> Voir l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 et l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE.

directive 95/46/CE. Aux fins de cohérence et de clarté du texte de la proposition, le CEPD recommande d'ajouter également le mot «écrit» dans le texte du considérant 19, en vue de l'aligner sur l'article 24, paragraphe 2.

29. Toutefois, selon l'article 24, paragraphe 1, point f), de la proposition, les contributions des membres seront publiées avec leur identité, pour autant que la contribution dépasse une valeur de 1 000 EUR par an. Cette disposition, lue en combinaison avec l'article 24, paragraphe 2, semble impliquer que les noms des membres dont la contribution à la fondation ou au parti politique dépasse 1 000 EUR par an seront de toute façon publiés, malgré l'absence de leur consentement écrit et exprès. Le CEPD recommande de clarifier ce point.
30. La publication des noms des donateurs (et de leur don), telle que requise par l'article 24, paragraphe 1, point e), ne repose pas sur le consentement écrit et exprès des personnes physiques concernées. Or, ici également, les noms des personnes physiques faisant un don égal ou inférieur à 1 000 EUR par an ne seront pas publiés.
31. La finalité de la divulgation des noms des donateurs et de leur don, ainsi que les contributions des membres supérieures à 1 000 EUR par an, est précisée comme suit au considérant 15 de la proposition: *«Afin d'encourager une culture politique européenne de l'indépendance, de l'obligation de rendre des comptes et de la responsabilité, certains types de dons et de contributions aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes, provenant d'autres sources que le budget de l'Union européenne, devraient être interdits, limités ou faire l'objet de mesures de transparence plus strictes».*
32. Au considérant 19 de la proposition, il est indiqué que les informations considérées comme présentant un intérêt public important — parmi lesquelles les donateurs, dons et contributions — devraient être publiées, au motif qu'il s'agit du «meilleur moyen d'offrir des conditions égales aux forces politiques, d'assurer une concurrence loyale entre elles et de soutenir la mise en place de processus législatifs et électoraux ouverts, transparents et démocratiques, ce qui permettra de renforcer la confiance des citoyens et des électeurs dans la démocratie représentative européenne et, plus largement, d'éviter la corruption et les abus de pouvoir».
33. Il ne fait aucun doute que l'objectif de la publication est en soi légitime. Toutefois, la question qui se pose est de savoir si cette exigence, telle que prévue actuellement, reflète un équilibre approprié entre cet objectif et les intérêts des personnes concernées. Il convient de noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 45/2001, si aucun consentement explicite n'est demandé, le seul autre motif possible pour une divulgation de données sensibles serait un motif d'intérêt public important, sous réserve de garanties appropriées (voir l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement). La même règle s'applique en vertu de la directive 95/46/CE (voir l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive<sup>27</sup>).

---

<sup>27</sup> Voir également les dispositions spécifiques contenues à l'article 10, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 et à l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 95/46/CE sur le traitement de données «effectué, dans le cadre de ses activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par un organisme à but non lucratif [...] poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres de cet organisme ou aux personnes entretenant des contacts réguliers avec lui en liaison avec ses objectifs et que les données ne soient pas divulguées à un tiers sans le consentement des personnes concernées».

34. À cet égard, le CEPD salue l'insertion d'un seuil, qui semble impliquer que seule la publication de contributions et dons supérieurs satisferait le critère d'intérêt public important. En vertu de l'article 24, paragraphe 1, points e) et f), les noms des donateurs et leurs dons respectifs, ainsi que les contributions des membres, sont divulgués, à l'exception du nom des personnes physiques si le montant ne dépasse pas une valeur de 1 000 EUR par an et par donateur ou membre.
35. L'option de ne publier les données à caractère personnel qu'au-delà d'un certain seuil était également suggérée par la Cour de justice dans l'arrêt *Schecke* aux fins d'une pondération équilibrée entre le principe de transparence et les droits fondamentaux à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel<sup>28</sup>.
36. Dans la situation présente, fixer un seuil annuel permettrait effectivement de protéger les personnes dont les dons ou contributions sont inférieurs et qui, pour cette raison, ne sont pas présumées avoir une influence (décisive) sur les décisions de la fondation ou du parti politique.
37. Toutefois, le CEPD souhaiterait savoir comment le seuil de 1 000 EUR par an a été établi et la raison pour laquelle un seuil plus élevé n'a pas été choisi. En outre, il est difficile de déterminer si d'autres moyens de parvenir à une transparence ont été examinés. Sur ce point, la proposition ne montre pas que la Commission a examiné plusieurs options afin d'identifier celle qui serait la plus conforme à l'objectif de la publication, tout en étant la moins attentatoire au droit des bénéficiaires au respect de la vie privée et à la protection des données à caractères personnel, comme requis par la Cour de justice dans l'arrêt *Schecke*.
38. Le CEPD recommande dès lors de mieux justifier le seuil de 1 000 EUR par an, à la lumière de l'arrêt *Schecke*. Cela pourrait être précisé dans les considérants.

#### *Publication des noms des représentants (légaux)*

39. En ce qui concerne les représentants (légaux) de la fondation ou du parti politique européen, l'article 4, paragraphe 1, points g) et i), ainsi que l'article 5, point i), de la proposition prévoient que des informations concernant la représentation (légale) du parti et de la fondation doivent être incluses dans les statuts du parti ou de la fondation et, partant, également publiées conformément à l'article 24, paragraphe 1, points a) et b).
40. Le CEPD observe que ces personnes ont délibérément accepté une fonction de représentation au sein de la fondation ou du parti politique. La divulgation de ces informations pourrait être considérée comme nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice de la personne morale et, dès lors, être couverte par les exceptions prévues à l'article 10, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 et par l'article 8, paragraphe 2, point e), de la directive 95/46/CE<sup>29</sup>. Néanmoins, ces données demeurent sensibles et des garanties appropriées — par exemple, à travers l'adoption d'une approche proactive et l'assurance que les personnes disposent d'informations suffisantes concernant la publication de leurs données — devraient être mises en place<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Voir CJUE, *Schecke* (C-92/09 et C-93/09), Rec. 2010, p. I-11063, points 79, 81, 89 et 92.

<sup>29</sup> Voir, notamment, la deuxième partie de ces dispositions.

<sup>30</sup> Voir également la section II.2.2. du présent avis.

41. Le CEPD recommande de préciser dans la proposition que l'obligation de fournir des informations concernant la publication et le traitement de données à caractère personnel — comme le prévoit l'article 24, paragraphe 3, de la proposition pour les membres et donateurs potentiels — s'applique aussi aux représentants (légaux) potentiels des partis et fondations.

*Publication des données à caractère personnel relatives à des infractions*

42. Le CEPD rappelle que les données relatives à des infractions doivent également être considérées comme sensibles<sup>31</sup>. Par conséquent, les données publiées en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point g), de la proposition sont également susceptibles d'être sensibles, étant donné que les détails et les motifs de toute décision finale prise conformément à l'article 22 — qui concerne les sanctions — peuvent inclure des données à caractère personnel de personnes impliquées ou susceptibles d'être liées aux infractions commises. Tel peut être notamment le cas lorsque la fondation ou le parti politique européen a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union tels qu'ils sont définis dans le règlement financier<sup>32</sup> ou se voit exclure de tout financement en cas de faute professionnelle grave<sup>33</sup>.

43. En outre, un lien est également susceptible d'être établi entre les listes publiées des membres de la fondation ou du parti et les infractions commises par la fondation ou le parti. Si l'impact de ce fait est probablement limité dans le cas de grands partis et fondations politiques, il peut être important pour les fondations et partis plus petits. Dans ce dernier cas, le petit nombre de membres faciliterait l'établissement d'un lien entre les personnes, sur la base de leur rôle et de leur tâches au sein du parti, et les infractions, même lorsque les noms ne sont pas mentionnés dans les détails et les motifs de la décision finale. Cela pourrait avoir un impact négatif sur les personnes concernées, qui pourraient se sentir désignées et discréditées.

44. Le CEPD note avec satisfaction que l'article 24, paragraphe 1, point g), exige que toute publication de ce type soit effectuée dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001. Néanmoins, le CEPD recommande de préciser dans cette disposition les détails et la forme de publication des sanctions et de clarifier si, directement ou indirectement, la publication des données à caractère personnel de personnes physiques est également prévue. Le CEPD recommande également de préciser dans un considérant quelles sont les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 particulièrement pertinentes à cet égard.

45. En revanche, le CEPD n'est pas convaincu que la publication d'informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables dans les décisions finales prises par le Parlement européen conformément à l'article 22 de la proposition soit réellement nécessaire pour atteindre les objectifs de la proposition. Dès lors, le CEPD recommande de mentionner explicitement à l'article 24, paragraphe 1, point g), que les données à caractère personnel sont exclues de toute publication sur le site web.

46. En ce qui concerne les partis plus petits, pour les raisons indiquées au point 39 ci-dessus, le CEPD recommande d'indiquer explicitement à l'article 24, paragraphe 1, point g), qu'avant de décider de divulguer les décisions finales prises par le Parlement

---

<sup>31</sup> Article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001 et article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE.

<sup>32</sup> Article 22, paragraphe 1, de la proposition.

<sup>33</sup> Article 22, paragraphe 6, de la proposition.

européen conformément à l'article 22, l'effet d'une telle publication sur les membres du parti ou de la fondation concernés doit être dûment pris en considération.

47. Le CEPD rappelle qu'il est considéré que le traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions présente des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées et est par conséquent soumis au contrôle préalable du CEPD en vertu de l'article 27, paragraphes 1 et 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

## II.2.2. Autres garanties

### *Information de la personne concernée*

48. Le CEPD note avec satisfaction que l'article 24, paragraphe 3, de la proposition prévoit l'obligation pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes de donner aux membres et aux donateurs potentiels les informations requises par l'article 10 de la directive 95/46/CE et de les informer que les données à caractère personnel les concernant peuvent être rendues publiques et peuvent faire l'objet d'un traitement à des fins d'audit et de contrôle de la part du Parlement européen, de l'OLAF, de la Cour des comptes, des autorités nationales compétentes, ainsi que d'organes ou d'experts externes agréés par ces instance. Cette information doit figurer dans une déclaration relative à la protection de la vie privée accessible au public. Le CEPD salue également l'obligation pour le Parlement européen d'inclure les mêmes informations dans les appels à contributions ou à propositions visés à l'article 13, paragraphe 1, en application de l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>34</sup>.

49. Cette obligation est conforme à l'approche proactive, prônée par le CEPD, consistant à informer les personnes concernées à l'avance, au moment où les données à caractère personnel sont collectées, que ces données peuvent être rendues publiques<sup>35</sup>.

50. Le CEPD souligne que l'information des personnes concernées sur la possibilité d'accéder, de rectifier et d'effacer leurs données est particulièrement importante en raison des conséquences d'un éventuel défaut de mise à jour et d'exactitude des données sensibles, en particulier lorsqu'il s'agit de membres de partis politiques.

51. Le CEPD observe également que, dans la mesure où la proposition octroie aux fondations et partis politiques européens un statut juridique européen, une référence à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 dans l'article 24, paragraphe 3, de la proposition serait davantage souhaitable qu'une référence à l'article 10 de la directive 95/46/CE.

---

<sup>34</sup> Article 24, paragraphe 3, de la proposition.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, le point 8 de l'avis du CEPD sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO C 94, 28.4.2007, p. 12-18). Voir également le chapitre III du document de référence du CEPD du 24 mars 2011 sur l'accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager, disponible à l'adresse suivante: [http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/11-03-24\\_Bavarian\\_Lager\\_FR.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/11-03-24_Bavarian_Lager_FR.pdf).

### *Durée de la publication*

52. Le CEPD se réjouit du fait que l'article 25, paragraphes 3 et 5, de la proposition fixe un délai maximal de conservation des données à caractère personnel collectées (24 mois après la publication des parties concernées, conformément à l'article 24 de la proposition, sauf si des procédures judiciaires ou administratives requièrent de les conserver plus longtemps).
53. Le CEPD recommande toutefois de justifier dans un considérant les raisons du choix de ce délai spécifique au regard de l'objectif d'une pondération équilibrée entre le principe de transparence et le droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

### *Accès aux informations publiées*

54. Le CEPD recommande d'ajouter, dans l'article 24 de la proposition, une obligation pour le Parlement européen de garantir que les informations comportant des données à caractère personnel qui figurent dans le registre publié sur le site web ne seront accessibles à l'aide de moteurs de recherche internet que si nécessaire à la réalisation des finalités de la proposition. L'exclusion de l'accès à ces données par les moteurs de recherche réduira l'impact de la publication sur les données sensibles, en excluant, par exemple, la possibilité d'effectuer des recherches sur les opinions politiques des personnes avant leur embauche ou d'utiliser autrement ces données contre ces personnes, tout en garantissant encore la transparence des fondations et partis politiques, qui constitue en fait l'objectif de la publication.

### *Qualité des données*

55. Le principe de la qualité des données<sup>36</sup> exige que les données soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Par conséquent, les données traitées doivent être correctement et fréquemment vérifiées. Conformément à l'article 6, paragraphe 7, de la proposition, la liste actualisée des membres d'un parti politique européen est transmise au Parlement européen une fois par an. Cela signifie que le registre du Parlement européen, ainsi que le site web créé à cet effet, ne peuvent pas non plus être actualisés plus d'une fois par an<sup>37</sup>.
56. Le fait qu'une personne ne soit plus membre d'un parti politique mais demeure inscrite dans la liste peut avoir des conséquences fâcheuses pour elle. En raison du caractère sensible des informations et de la nécessité d'avoir des données exactes, le CEPD recommande d'évaluer si une mise à jour annuelle est suffisante pour garantir la qualité des données. Le CEPD recommande également d'examiner si, à tout le moins lorsque des membres quittent le parti ou la fondation, une notification immédiate dans le registre ne serait pas plus bénéfique pour la qualité des données.

---

<sup>36</sup> Article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 et article 6, paragraphe 1, point c), de la directive 95/46/CE.

<sup>37</sup> L'article 24, paragraphe 1, point a), de la proposition exige une mise à jour du site web dans les quatre semaines qui suivent la notification au Parlement européen de modifications.

### III. CONCLUSION

57. Le CEPD se félicite de l'approche adoptée par la Commission dans la présente proposition, qui envisage clairement de parvenir à une transparence dans le respect requis des exigences de protection de la vie privée et des données.

58. Il recommande toutefois les améliorations suivantes:

- préciser dans les considérants 22 et 23 de la proposition les cas dans lesquels s'appliquent respectivement le règlement (CE) n°45/2001 et la directive 95/45/CE, et supprimer ou compléter avec plus de précision les paragraphes 6 à 8 de l'article 25 de la proposition, dans la mesure où le texte actuel réitère simplement les obligations prévues par la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001;
- ajouter le mot «écrit» dans le texte du considérant 19, en vue de l'aligner sur l'article 24, paragraphe 2, et de garantir la cohérence du texte de la proposition;
- clarifier le point concernant la publication, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point f), de la proposition, des noms des membres dont la contribution dépasse 1 000 EUR par an sans leur consentement écrit et exprès prévu par l'article 24, paragraphe 2, de la proposition;
- expliquer dans les considérants, à la lumière de l'arrêt *Schecke*, si d'autres moyens de parvenir à une transparence ont été examinés et mieux justifier le choix du seuil de 1 000 EUR par an pour la publication des noms des donateurs;
- préciser que l'obligation de fournir des informations concernant la publication et le traitement de données à caractère personnel — comme le prévoit l'article 24, paragraphe 3, de la proposition pour les membres et donateurs potentiels — s'applique aussi aux représentants (légaux) potentiels des partis et fondations;
- indiquer explicitement à l'article 24, paragraphe 1, point g), que les données à caractère personnel sont exclues de toute publication sur le site web; ou, à tout le moins, préciser les détails et la forme de publication des sanctions et préciser si, de manière directe ou indirecte, la publication des données à caractère personnel de personnes physiques est également prévue;
- préciser dans un considérant quelles sont les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 particulièrement pertinentes dans le contexte donné;
- en ce qui concerne les partis plus petits, indiquer explicitement à l'article 24, paragraphe 1, point g), qu'il doit être dûment tenu compte de l'effet éventuel d'une publication sur les membres du parti ou de la fondation concernés;
- justifier dans un considérant les raisons du choix des délais maximaux fixés à l'article 25, paragraphes 3 et 5, pour la conservation des données à caractère personnel collectées;
- ajouter, dans l'article 24 de la proposition, une obligation pour le Parlement européen de garantir que les informations comportant des données à caractère personnel qui figurent dans le registre publié sur le site web ne seront accessibles à l'aide de moteurs de recherche internet que si nécessaire à la réalisation des finalités de la proposition;
- évaluer si une mise à jour annuelle de la liste des membres de la fondation et du parti — comme le prévoit l'article 6, paragraphe 7, de la proposition — est suffisante pour garantir la qualité des données à caractère personnel;

- examiner si, à tout le moins lorsque des membres quittent le parti ou la fondation, une notification immédiate dans le registre ne serait pas plus bénéfique pour la qualité des données;

59. Enfin, le CEPD rappelle que le traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions est soumis au contrôle préalable du CEPD en vertu de l'article 27, paragraphes 1 et 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2012

**(signé)**

Giovanni Buttarelli  
Contrôleur adjoint européen de la protection des données